



*Loi canadienne sur
l'évaluation environnementale*

Comment déterminer
si la Loi s'applique



Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

Comment déterminer si la Loi s'applique

Agence canadienne d'évaluation environnementale
www.acee-ceaa.gc.ca

Octobre 2003

Table des matières

APERÇU DU GUIDE.....	1
PARTIE 1. SE PRÉPARER À DÉTERMINER SI LA LOI S'APPLIQUE.....	3
1.1 APERÇU DU PROCESSUS DE DÉTERMINATION	5
1.2 LA DESCRIPTION DU PROJET	7
1.3 DÉTERMINER LES AUTORITÉS FÉDÉRALES INTÉRESSÉES	8
PARTIE 2. QUAND LA LOI S'APPLIQUE-T-ELLE?.....	11
2.1 Y A-T-IL UN PROJET?.....	13
2.1.1 Exemples de projets.....	15
2.2 LE PROJET EST-IL EXCLU?	16
2.2.1 Exemples d'exclusions tirés du Règlement sur la liste d'exclusion.....	18
2.3 Y A-T-IL UNE AUTORITÉ FÉDÉRALE?	19
2.4 Y A-T-IL UN DÉCLENCHEUR?.....	22
PARTIE 3. QUEL TYPE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE FAUT-IL MENER?.....	25
3.1 TYPES D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	27
3.2 DÉTERMINER LE TYPE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	30

Liste des figures

<u>FIGURE 1 : TABLEAU DÉCISIONNEL POUR DÉTERMINER SI LA LOI S'APPLIQUE</u>	12
<u>FIGURE 2 : TYPES D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE</u>	27
<u>FIGURE 3 : TABLEAU DÉCISIONNEL POUR DÉTERMINER LE TYPE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE</u>	31

Aperçu du guide

Objet du guide L'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) a préparé le présent guide pour fournir des précisions sur :

- la façon de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi) et, le cas échéant,
 - quel type d'évaluation environnementale faut-il mener.
-

Sujet principal du guide Le guide est axé sur la décision d'une autorité fédérale quant à la question de savoir s'il faut ou non mener une évaluation environnementale en vertu de la Loi.

On peut prendre cette décision dans le cadre d'un processus de coordination plus vaste en vertu du *Règlement sur la coordination fédérale*, ce qui permet de tenir compte de ce guide en concomitance avec le guide de coordination fédérale de l'Agence.

Utilisateurs prévus du guide Ce guide s'adresse :

- aux gestionnaires des autorités fédérales susceptibles de veiller à l'exécution d'une évaluation environnementale dans le cadre d'un projet en vertu de la Loi;
 - aux personnes chargées de l'exécution des évaluations environnementales et qui ont pour rôle de déterminer la nécessité d'une évaluation environnementale;
 - à d'autres instances pouvant avoir un intérêt dans un projet susceptible de faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu de la Loi; et
 - à des promoteurs de projets pouvant faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu de la Loi.
-

Applicabilité du guide aux organismes réglementés Le présent guide a pour objet principal de donner des indications sur les devoirs des autorités fédérales en vertu de la Loi; cependant, et dans la mesure où les règlements prescrits sont compatibles avec le processus prévu par la Loi, les organismes réglementés voudront peut-être aussi consulter le présent guide pour obtenir des indications.

Contenu du guide

Ce guide porte sur les sujets suivants.

Partie	Page
Partie 1. Se préparer à déterminer si la Loi s'applique	3
Partie 2. Quand la Loi s'applique-t-elle?	11
Partie 3. Quel type d'évaluation environnementale faut-il mener?	25

Précisions connexes

Pour obtenir des précisions sur les responsabilités et les activités entreprises de concert avec cette décision, prière de consulter le guide intitulé [Coordination fédérale : déterminer qui est partie prenante](#).

Pour obtenir des précisions sur les responsabilités et les activités à entreprendre après cette décision, prière de consulter le guide le plus approprié selon le projet en cause, soit :

- [Examen préalable](#);
- [Étude approfondie](#);
- [Procédures d'examen par une commission](#).

Avertissement

Le présent guide est publié à titre d'information uniquement. Il ne vise à remplacer ni la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* ni les règlements connexes. En cas de divergence entre le présent guide et la Loi ou les règlements, la Loi et les règlements prévalent. Nous recommandons fortement aux personnes qui ont des questions juridiques précises de consulter un avocat.

Orientation supplémentaire

Si, après consultation du présent guide, vous avez besoin de renseignements ou de conseils supplémentaires, veuillez vous adresser au [bureau de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale](#) de votre région.

Partie 1. Se préparer à déterminer si la Loi s'applique

Introduction à la Partie 1

La présente partie donne un aperçu de la démarche à suivre pour déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi).

Elle indique aussi les renseignements dont on doit disposer pour parvenir à une conclusion.

Contenu de la Partie 1

La présente partie contient les sections suivantes.

Section	Page
1.1 Aperçu du processus de détermination	5
1.2 La description du projet	7
1.3 Déterminer les autorités fédérales intéressées	8

1.1 Aperçu du processus de détermination

Introduction à la Loi

La Loi est une loi fédérale en vertu de laquelle les décideurs fédéraux (appelés « [autorités responsables](#) ») doivent examiner les effets environnementaux de certains projets proposés avant de prendre des décisions ou d'exercer des pouvoirs en lien avec le projet proposé.

Quand la Loi s'applique-t-elle?

La Loi s'applique aux projets proposés par les secteurs public et privé dans les cas où le gouvernement fédéral doit prendre certaines décisions ou donner certaines approbations en rapport à ces projets.

La Loi s'applique à un projet proposé lorsque *chacun* des quatre critères suivants s'applique :

1. le projet proposé correspond à la définition d'un « projet » aux termes de la Loi;
2. le projet n'est pas exclu de l'obligation de faire l'objet d'une évaluation environnementale;
3. le projet nécessitera une intervention ou une décision de la part d'une autorité fédérale;
4. cette intervention fédérale particulière « déclenche » l'obligation de veiller à ce qu'une évaluation environnementale soit exécutée.

Chacun de ces critères est expliqué et illustré par des exemples à la [Partie 2. Quand la Loi s'applique-t-elle?](#)

La nécessité de renseignements concernant le projet

Les personnes chargées de déterminer la nécessité d'une évaluation environnementale en vertu de la Loi ont besoin de renseignements de base sur le projet proposé, compilés dans une description du projet, à savoir :

- une description sommaire du projet;
- des renseignements concernant l'emplacement du projet et les secteurs susceptibles d'être touchés par le projet;
- une description sommaire des milieux physiques et biologiques des secteurs susceptibles d'être touchés par le projet;
- l'adresse postale et le numéro de téléphone d'une personne-ressource capable de fournir des précisions sur le projet.

Dans la plupart des cas, ces renseignements sont présentés dans une description de projet rédigée par le promoteur.

Pour plus de renseignements, voir le point [1.2 La description du projet](#).

La nécessité de faire participer d'autres organismes

D'autres ministères fédéraux, l'Agence et d'autres administrations peuvent s'intéresser au projet proposé. Il peut arriver que l'autorité fédérale qui examine la description de projet doive informer ou inclure d'autres organismes, soit pendant l'examen des renseignements sur le projet, soit après qu'elle a déterminé la nécessité d'une évaluation environnementale.

Pour plus de renseignements, voir le point [1.3 Déterminer les autorités fédérales intéressées](#).

1.2 La description du projet

Introduction à la description du projet

La compilation des renseignements sur un projet dans la description du projet fait partie intégrante de l'évaluation environnementale. Elle donne, dès le début de l'évaluation, un aperçu des renseignements concernant le projet.

Usage de la description du projet

La description du projet remplit deux fonctions importantes.

- *Préciser les responsabilités décisionnelles.* Une description de projet claire et détaillée aide l'autorité fédérale à déterminer, le plus tôt possible au stade de la planification du projet, si elle a une responsabilité décisionnelle à l'égard du projet et, par conséquent, si elle doit mener une évaluation.
 - *Favoriser une coordination efficace.* L'autorité fédérale qui reçoit une description de projet l'utilise pour déterminer si d'autres autorités fédérales sont susceptibles de s'intéresser au projet. La détermination et la notification rapides des autres autorités fédérales compétentes permettent de veiller à ce que l'évaluation environnementale soit bien coordonnée entre les participants fédéraux et à ce que le promoteur soit informé en temps opportun des exigences fédérales en matière d'évaluation environnementale.
-

Document d'orientation connexe

Pour plus de renseignements sur la description du projet, voir l'[Énoncé de politique opérationnelle : préparation des descriptions de projets en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale](#).

Pour plus de renseignements sur la façon de se servir de la description du projet pour déterminer les autorités fédérales et promouvoir la coordination, voir le guide intitulé [Coordination fédérale : un aperçu](#).

1.3 Déterminer les autorités fédérales intéressées

Introduction à la détermination des autorités fédérales

Selon le projet proposé, un certain nombre d'autorités fédérales (soit des autorités responsables ou des autorités fédérales expertes) ainsi que d'autres instances peuvent participer à l'évaluation environnementale. Les parties peuvent se servir de la description du projet pour déterminer si leur participation est nécessaire. Une fois la détermination des parties effectuée, on devrait coordonner leur participation de manière efficace.

La présente section aborde brièvement la nécessité pour une autorité fédérale de faire participer d'autres autorités fédérales et d'autres instances à une évaluation environnementale. De plus, la présente section contient une brève description du [*Règlement sur la coordination fédérale*](#).

La nécessité de faire participer d'autres organismes

Pour bon nombre d'évaluations environnementales, il importe de coordonner la participation de diverses instances et autorités fédérales. Par exemple :

- Souvent, plusieurs ministères ou organismes fédéraux déterminent qu'ils ont un rôle décisionnel à jouer dans un projet proposé faisant l'objet d'un examen préalable ou d'une étude approfondie.
- D'autres ministères fédéraux peuvent être chargés d'offrir des renseignements ou une expertise à l'autorité responsable.
- Les projets peuvent être soumis à une évaluation coopérative exécutée de concert avec une autre instance.

La coordination entre ces participants, si elle se concrétise dès le début du processus, favorise une certitude, une efficacité, une prévisibilité et une rapidité d'exécution accrues dans le cadre des évaluations environnementales auxquelles participe le gouvernement fédéral.

Règlement sur la coordination fédérale

On a établi le [*Règlement sur la coordination fédérale*](#) pour veiller :

- à ce que le processus fédéral d'évaluation environnementale soit opportun et prévisible;
- à ce qu'une seule évaluation environnementale fédérale soit exécutée à l'égard d'un projet.

Le Règlement énonce, à l'intention des autorités fédérales, des procédures et des délais précis pour les activités suivantes :

- examiner une description de projet pour déterminer si le projet en cause nécessite une évaluation environnementale en vertu de la Loi;
- informer le promoteur de la détermination prise quant à la nécessité d'une évaluation environnementale;
- informer, s'il y a lieu, les autres autorités fédérales susceptibles d'exercer une attribution, ou qui sont en possession de renseignements ou d'une expertise concernant le projet;
- répondre à une notification en provenance d'une autre autorité fédérale.

Références

Articles 3 à 7 du [*Règlement sur la coordination fédérale*](#).

Documents d'orientation connexes

Pour plus de renseignements sur la détermination et la coordination des autorités fédérales, voir le guide intitulé [*Coordination fédérale : déterminer qui est partie prenante*](#).

1.3 Déterminer les autorités fédérales intéressées

Partie 2. Quand la Loi s'applique-t-elle?

Introduction à la Partie 2 La présente partie aidera les gestionnaires ou les employés d'une autorité fédérale au moment de déterminer la nécessité d'une évaluation environnementale en vertu de la Loi.

Contenu de la Partie 2 Cette partie contient les sections suivantes.

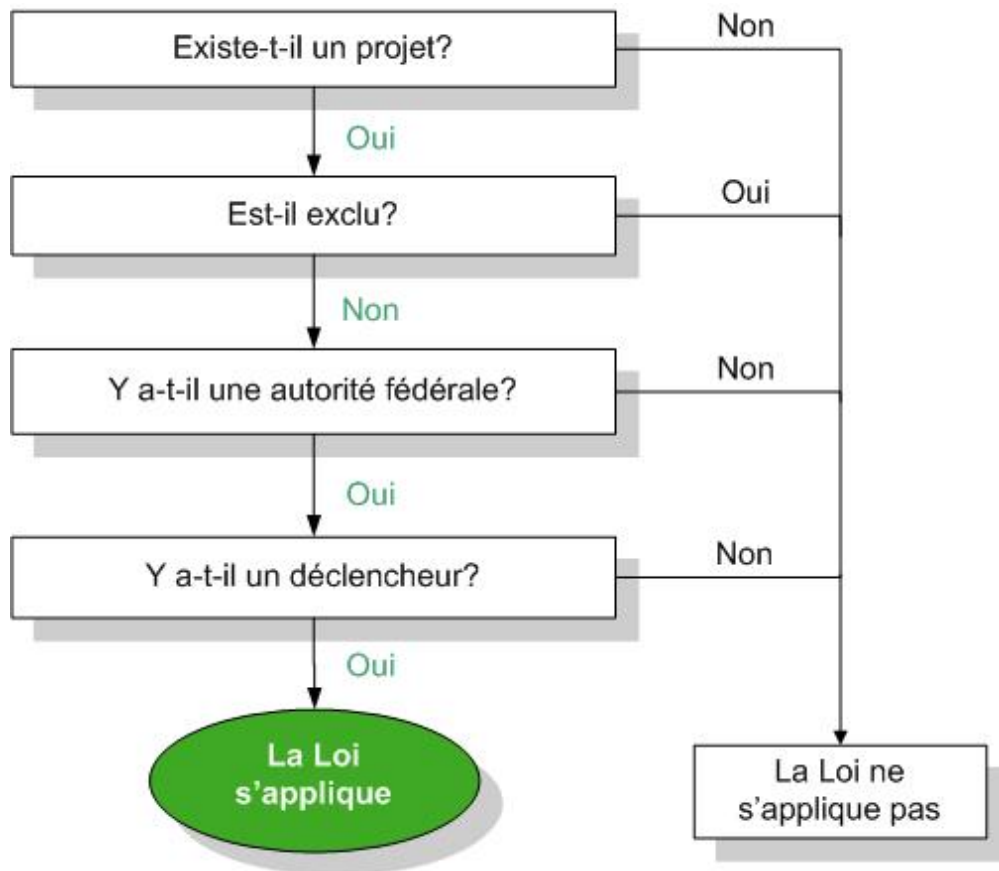
Section	Page
2.1 Y a-t-il un projet?	13
2.1.1 Exemples de projets	15
2.2 Le projet est-il exclu?	16
2.2.1 Exemples d'exclusions tirés du <i>Règlement sur la liste d'exclusion</i>	18
2.3 Y a-t-il une autorité fédérale?	19
2.4 Y a-t-il un déclencheur?	22

Figure 1 :
Tableau
décisionnel
pour
déterminer si la
Loi s'applique

On doit répondre à quatre questions pour déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire en vertu de la Loi. Il importe d'y répondre dans l'ordre.

Le tableau décisionnel donne un aperçu de la séquence et des répercussions des décisions à chacune des étapes. Les sections qui suivent abordent en détail chacun des points décisionnels.

Figure 1 : Tableau décisionnel pour déterminer si la Loi s'applique



2.1 Y a-t-il un projet?

Question n° 1 : Y a-t-il un projet? Lorsqu'il s'agit de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire en vertu de la Loi, la première tâche consiste à déterminer s'il y a un projet proposé tel que défini dans la Loi.

Définition d'un projet Un projet, au sens de la Loi, se définit comme :

- une proposition de travaux reliés à un ouvrage;
- ou une proposition d'une activité concrète, non liée à un ouvrage, désignée par le [Règlement sur la liste d'inclusion](#) de la Loi.

Travaux liés à un ouvrage La première partie de la définition, *travaux liés à un ouvrage*, englobe la plupart des projets visés par la Loi.

Un « ouvrage » est une chose qui a été ou qui sera construite (par des humains) et dont l'emplacement est fixe, par exemple les ponts, les bâtiments ou les gazoducs. Par contre, les avions ou les navires en mer ne sont pas des ouvrages.

Les « travaux liés à un ouvrage » englobent ceux exécutés à tous les stades du cycle de vie de l'ouvrage, notamment la construction, l'exploitation, la modification, la désaffectation ou la fermeture.

Activités concrètes, non liées à un ouvrage La deuxième partie de la définition de projet vise les activités concrètes non liées à un ouvrage et désignées dans le [Règlement sur la liste d'inclusion](#), par exemple les vols à basse altitude, la pulvérisation de pesticide par la voie des airs dans les parcs nationaux ou le dragage.

Cette partie de la définition de projet a pour but de soumettre au processus d'évaluation environnementale certaines activités susceptibles d'avoir des effets environnementaux négatifs importants.

Exemples Voir la section [2.1.1 Exemples de projets](#).

**Étapes
suivantes**

Les étapes suivantes sont décrites ci-après.

Si la proposition...	alors...
satisfait à la définition d'un « projet » au sens de la Loi,	<p>passez au :</p> <p>point 2.2. Le projet est-il exclu?</p>
ne satisfait pas à la définition d'un « projet » au sens de la Loi,	<p>il n'est pas nécessaire de mener une évaluation environnementale en vertu de la Loi.</p> <p>Étayez votre décision de documents.</p>

Références

[Paragraphe 2\(1\)](#) de la Loi et le [Règlement sur la liste d'inclusion](#).

2.1.1 Exemples de projets

Exemples de travaux liés à un ouvrage

Quelques exemples de travaux liés à un ouvrage.

Travaux...	liés à un ouvrage
Démolition	d'un pont
Réparation ou entretien	d'un barrage
Construction	d'une autoroute à voies multiples
Modification et exploitation	d'un gazoduc
Désaffectation	d'une centrale nucléaire
Installation	d'une antenne de radiocommunication

Exemples d'activités concrètes, non liées à un ouvrage

Quelques exemples d'activités concrètes non liées à un ouvrage.

Activités concrètes...	non liées à un ouvrage
Restauration	d'un terrain contaminé
Transformation	d'une rive dans un parc national
Dragage aux fins de la navigation	dans un plan d'eau naturel
Immersion de substances désignées par la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement</i>	dans l'océan
Prospection de minéraux	sur des terres assujetties au <i>Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes</i>

Remarque : ces exemples se rapportent tous à la terre ou à l'eau, mais non à des ouvrages, et sont tous désignés dans le [Règlement sur la liste d'inclusion](#).

2.2 Le projet est-il exclu?

**Question n° 2 :
Le projet est-il exclu?** Lorsqu'il s'agit de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire en vertu de la Loi, la deuxième tâche consiste à déterminer si un « projet », reconnu tel, peut être exclu de l'obligation de mener une évaluation environnementale en vertu de la Loi. La Loi ne s'applique pas aux propositions de projets exclus.

Définition du terme « exclu » « Exclu », dans le présent contexte, signifie qu'aucune évaluation environnementale n'est nécessaire en vertu de la Loi.

Exclusions en vertu de la Loi Un projet peut être exclu, c'est-à-dire ne pas avoir à faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu de la Loi, s'il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes, tirées de l'[article 7](#) :

- il est visé dans le [Règlement sur la liste d'exclusion](#) de la Loi;
- il est mis en œuvre en réaction à une situation d'urgence nationale pour laquelle des mesures d'intervention temporaires sont prises en vertu de la [Loi sur les mesures d'urgence](#);
- ou il est mis en œuvre en réaction à une situation d'urgence et il importe, soit pour la protection de biens ou de l'environnement, soit pour la santé ou la sécurité publiques, de le mettre en œuvre sans délai.

Remarque : En vertu du [paragraphe 7\(2\)](#) de la Loi, il n'est pas nécessaire d'effectuer une évaluation lorsqu'une autorité fédérale octroie une aide financière en vue de permettre la réalisation d'un projet et que les détails essentiels de ce projet ne sont pas connus.

Cet article s'applique aux accords mentionnés à l'article 54 sur le transfert de fonds à un bénéficiaire non fédéral (comme une province, un état étranger ou un organisme international) lorsque les accords prévoient l'obligation au bénéficiaire de mener une évaluation des effets environnementaux du projet lorsque les détails essentiels en sont connus.

Règlement sur la liste d'exclusion

Le [Règlement sur la liste d'exclusion](#) est le moyen le plus souvent invoqué pour exclure des projets de l'obligation de faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le *Règlement sur la liste d'exclusion* désigne les travaux liés à un ouvrage qui sont considérés comme n'ayant qu'un effet négligeable sur l'environnement, comme les simples rénovations et les travaux de routine.

Bon nombre des exclusions sont régies par des limites ou des conditions, telles que la distance par rapport au plan d'eau le plus près ou la taille d'un bâtiment.

Voir la section [2.2.1 Exemples d'exclusions tirés du Règlement sur la liste d'exclusion](#).

Étapes suivantes

Les étapes suivantes sont décrites ci-après.

Si le projet...	alors...
ne satisfait à aucun des critères d'exclusion,	<p>passez au :</p> <p>point 2.3 Y a-t-il une autorité fédérale?</p>
satisfait à l'un des critères d'exclusion,	<p>il n'est pas nécessaire de mener une évaluation environnementale.</p> <p>Étayer votre décision de documents.</p>

Références

[Paragraphe 7\(1\)](#) et [7\(2\)](#) de la Loi et le [Règlement sur la liste d'exclusion](#).

2.2.1 Exemples d'exclusions tirés du *Règlement sur la liste d'exclusion*

**Exemples
d'exclusions
tirés du
*Règlement sur
la liste
d'exclusion***

1. Projet de démolition d'un bâtiment existant d'une surface de plancher de moins de 1 000 m² qui, à la fois :
 - a) ne serait pas réalisé dans ou sur un plan d'eau ou à moins de 30 m de celui-ci;
 - b) n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau;
 - c) ne serait pas réalisé à moins de 30 m d'un autre bâtiment.
 2. Projet d'agrandissement ou de modification d'un trottoir, d'une promenade de bois ou d'un parc de stationnement existant qui, à la fois :
 - a) n'en augmenterait pas la superficie de plus de 10 %;
 - b) ne serait pas réalisé dans ou sur un plan d'eau ou à moins de 30 m de celui-ci;
 - c) n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.
 3. Projet de construction, d'agrandissement ou de modification d'un puits d'approvisionnement domestique ou agricole, d'une station de pompage, d'une installation de chargement de réservoir à eau ou d'un étang réservoir sur une terre agricole qui, à la fois :
 - a) ne serait pas réalisé dans ou sur un plan d'eau ou à moins de 30 m de celui-ci;
 - b) n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.
 4. Projet de modification d'un brise-lames existant accessible par voie terrestre ou d'un quai existant autre qu'un quai flottant qui, à la fois :
 - a) ne serait pas réalisé au-dessous de la laisse des hautes eaux du brise-lames ou du quai;
 - b) n'entraînerait aucun dragage;
 - c) n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.
-

2.3 Y a-t-il une autorité fédérale?

Question n° 3 : Y a-t-il une autorité fédérale? Lorsqu'il s'agit de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire en vertu de la Loi, la troisième tâche consiste à déterminer si une autorité fédérale participe au projet proposé. Pour que la Loi s'applique, une autorité fédérale doit être partie prenante.

Définition d'une autorité fédérale

Dans le contexte de la Loi, le terme « autorité fédérale » désigne un ministère ou un organisme fédéral pouvant posséder des compétences ou avoir un mandat en rapport avec un projet.

L'autorité fédérale est définie dans la Loi, au [paragraphe 2\(1\)](#). Les annexes de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#) et dans les règlements de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (par exemple, le [Règlement déterminant des autorités fédérales](#)) supportent cette définition.

Les ministres, ministères et organismes du gouvernement du Canada sont des autorités fédérales. Les autorités fédérales peuvent aussi être d'autres organismes créés en vertu d'une loi et qui rendent compte au Parlement par l'entremise d'un ministre.

Types d'autorités fédérales

Les types d'autorités fédérales sont les suivants.

Type d'autorité fédérale	Exemples	Voir la Loi
Ministres <i>ministre fédéral</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Ministre de l'Environnement • Ministre de la Défense nationale 	Paragraphe 2(1) « autorité fédérale », alinéa a)
Ministères <i>ministère ou établissement public mentionné aux annexes I et II de la Loi sur la gestion des finances publiques</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Pêches et Océans Canada • Santé Canada • Ressources naturelles Canada • Industrie Canada 	Paragraphe 2(1) « autorité fédérale », alinéa c)

<p>Organismes</p> <p><i>agence fédérale ou organisme constitué sous le régime d'une loi fédérale et tenu de rendre compte au Parlement de ses activités par l'intermédiaire d'un ministre fédéral</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Agence canadienne de développement international • Office national de l'énergie 	<p>Paragraphe 2(1) « autorité fédérale », alinéa b)</p>
<p>Organismes désignés</p> <p><i>tout autre organisme désigné par le Règlement déterminant les autorités fédérales</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Office Canada – Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers • Office Canada – Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers 	<p>Paragraphe 2(1) « autorité fédérale », alinéa d)</p>

Organismes désignés par un règlement

Certains organismes ne sont pas des autorités fédérales en vertu de la Loi. Toutefois, certains des organismes indiqués ci-après peuvent être tenus de mener des évaluations environnementales si des règlements particuliers sont adoptés à cette fin.

Exemples d'organismes qui ne sont pas des autorités fédérales

Les organismes suivants ne sont pas des autorités fédérales en vertu de la Loi :

- le conseil exécutif, ou un ministre, un ministère ou un organisme du gouvernement du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest ou du Nunavut;
- un conseil de bande au sens de la [Loi sur les Indiens](#);
- certaines commissions portuaires;
- les sociétés d'État qui sont des filiales en propriété exclusive, telles qu'il est défini au paragraphe 83(1) de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#)*;
- les administrations portuaires créées sous le régime de la [Loi maritime du Canada](#);
- les organismes publics provinciaux;
- les membres du grand public;
- les organismes du secteur privé.

* *Remarque* : à partir du 11 juin 2006, les sociétés d'État seront assujetties à la Loi ou à un processus particulier créé en vertu d'un règlement, sauf si elles en sont exclues.

**Étapes
suivantes**

Les étapes suivantes sont décrites ci-après.

Si...	alors...
une autorité fédérale est partie prenante au projet,	<p>passez au :</p> <p>point 2.4 Y a-t-il un déclencheur?</p>
aucune autorité fédérale n'est partie prenante au projet,	<p>il n'est pas nécessaire de mener une évaluation environnementale en vertu de la Loi (à moins que des règlements particuliers n'aient été adoptés à cette fin et pour cet organisme).</p> <p>Étaye votre décision de documents.</p>

**Référence de la
Loi** [Paragraphe 2\(1\).](#)

2.4 Y a-t-il un déclencheur?

Question n° 4 : Y a-t-il un déclencheur? Lorsqu'il s'agit de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire en vertu de la Loi, la quatrième tâche consiste à déterminer si une autorité fédérale n'aurait pas à jouer un rôle qui « déclenche » la mise en application de la Loi. Pour que la Loi s'applique, une autorité fédérale doit devoir prendre une décision ou une mesure ayant un effet déclencheur.

Définition d'un déclencheur Le déclencheur intervient lorsque l'autorité fédérale se prévaut de l'une ou de plusieurs des attributions qui suivent se rapportant à un projet :

- proposer un projet à titre de promoteur;
- accorder de l'argent ou une autre aide financière au promoteur pour permettre la réalisation d'un projet;
- accorder un intérêt foncier pour permettre la réalisation d'un projet (c'est-à-dire vendre, louer ou transférer le contrôle d'un terrain);
- à l'égard un projet, exercer un des devoirs réglementaires, tel que la délivrance d'un permis ou d'une licence, listés dans le [Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées](#).

Les quatre déclencheurs

Dans le tableau ci-après, on explique comment on détermine les déclencheurs d'une évaluation environnementale. Pour certains projets, plus d'un déclencheur peut s'appliquer.

Si une autorité fédérale...	et...	alors, une évaluation environnementale du projet est nécessaire pour la raison suivante :
est le promoteur du projet	le met en œuvre en tout ou en partie,	le fait d'être promoteur est le déclencheur. Alinéa 5(1)a
effectue ou autorise des paiements ou garantit un prêt ou une autre forme d'aide financière au promoteur,	que c'est dans le but de permettre la réalisation du projet en entier ou en partie,	le financement est le déclencheur. Alinéa 5(1)b

assume l'administration de biens fonciers fédéraux et qu'elle vend ces biens ou les intérêts dans ces biens, les loue ou s'en défait d'une autre façon, ou qu'elle en transfère l'administration et le contrôle à une province,	que c'est dans le but de permettre la réalisation du projet en entier ou en partie,	un intérêt foncier est le déclencheur. Alinéa 5(1)c
délivre un permis ou une licence, donne une approbation ou prend une autre mesure indiquée dans le Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées ,	que c'est dans le but de permettre la réalisation du projet en entier ou en partie,	le <i>Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées</i> est le déclencheur. Alinéa 5(1)d

Exemples de déclencheurs

Voici des exemples de déclencheurs d'une évaluation environnementale.

Déclencheur	Exemple
Promoteur	Travaux publics et Services gouvernementaux Canada propose de construire un édifice pour y aménager des locaux à bureaux.
Financement	Infrastructure Canada accepte de financer des projets d'infrastructure municipaux, mais ne participe pas directement aux activités de construction.
Biens fonciers	Le ministère de la Défense nationale (MDN) accorde un permis d'occupation à un entrepreneur privé, afin de permettre la construction d'un conduit principal d'eau sur des terrains appartenant au MDN.
<i>Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées</i>	Pêches et Océans Canada délivre un permis en vertu de la <i>Loi sur la protection des eaux navigables</i> , pour permettre la construction d'un nouveau pont sur une rivière.

**Étapes
suivantes**

Les étapes suivantes sont décrites ci-après.

Si...	alors...
il y a un déclencheur en vertu de la Loi,	une évaluation environnementale est nécessaire en vertu de la Loi. Passez à la Partie 3. Quel type d'évaluation environnementale faut-il mener?
il n'y a pas de déclencheur en vertu de la Loi,	il n'est pas nécessaire de mener une évaluation environnementale en vertu de la Loi. Étaye votre décision de documents.

Références

[Paragraphe 5\(1\)](#) de la Loi et le [Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées](#).

Partie 3. Quel type d'évaluation environnementale faut-il mener?

Introduction à la Partie 3

La présente partie aidera les gestionnaires ou les employés d'une autorité fédérale à déterminer le type d'évaluation environnementale qui doit être faite pour un projet particulier, en vertu de la Loi.

Contenu de la Partie 3

Cette partie contient les sections suivantes.

Section	Page
3.1 Types d'évaluation environnementale	27
3.2 Déterminer le type d'évaluation environnementale	30

Partie 3. Quel type d'évaluation environnementale faut-il mener?

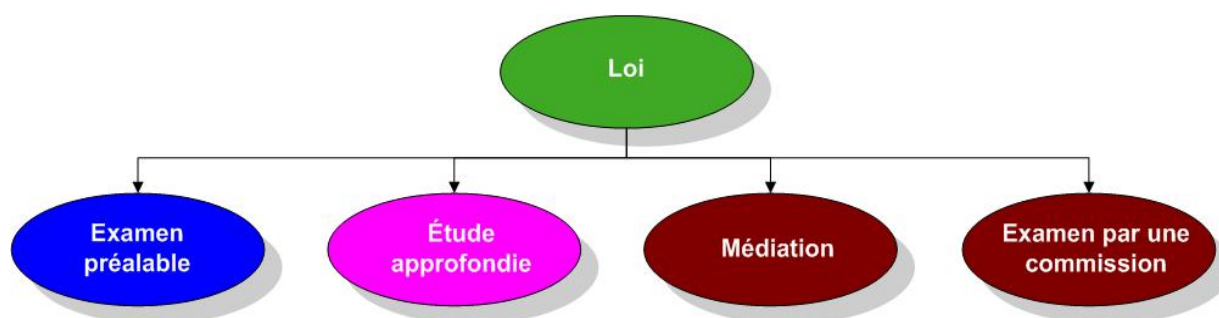
3.1 Types d'évaluation environnementale

Types d'évaluation environnementale

Selon la nature du projet et l'importance de ses effets possibles sur l'environnement, le type d'évaluation exigé varie.

Il existe quatre types d'évaluation environnementale en vertu de la Loi, c'est-à-dire :

Figure 2 : Types d'évaluation environnementale



Évaluations environnementales autogérées

En vertu du concept d'auto-évaluation, les autorités fédérales doivent s'assurer que ces évaluations sont exécutées pour chaque projet et tenir compte des résultats au moment de prendre leurs décisions.

La majorité des projets fédéraux nécessitant une évaluation environnementale seront soumis à un [examen préalable](#) ou à une [étude approfondie](#). Ces deux types d'évaluation sont considérés comme étant des évaluations environnementales autogérées parce que l'autorité responsable doit veiller à ce que l'évaluation soit exécutée conformément à la Loi.

Un [médiateur](#) ou un examen par une [commission](#) peut être justifié si un projet est susceptible d'avoir des effets négatifs importants sur l'environnement ou si les effets sont inconnus ou encore, lorsque la préoccupation du public le justifie. Puisque ce n'est pas l'autorité responsable qui exécute ces évaluations, on ne les considère pas comme étant autogérées.

**Examen
préalable**

On évalue la plupart des projets plus ou moins rapidement dans le cadre de ce que l'on appelle un examen préalable.

Un examen préalable permet de documenter systématiquement les effets environnementaux prévus d'un projet proposé. Il détermine la nécessité de modifier le plan de projet ou de recommander une évaluation plus poussée en vue d'éliminer ou de réduire au minimum ces effets.

On effectue des examens préalables pour les projets qui ne sont pas visés par le [Règlement sur la liste d'étude approfondie](#) et qui ne nécessitent pas de médiation ou d'examen par une commission.

On peut accélérer l'examen préalable de certains projets courants à l'aide d'un rapport d'[examen préalable type](#). Ce genre de rapport renferme les connaissances accumulées au sujet des effets environnementaux d'un projet donné et désigne les mesures reconnues pour réduire ou éliminer les effets environnementaux négatifs susceptibles de se produire. L'Agence reconnaît la pertinence d'utiliser de tels rapports après avoir tenu compte des commentaires obtenus pendant une période de consultation publique.

**Étude
approfondie**

On doit évaluer les projets visés par le [Règlement sur la liste d'étude approfondie](#) à l'aide d'une étude approfondie en vertu de la Loi ou les renvoyer à une commission d'examen ou à un médiateur.

Il s'agit d'ordinaire de projets à grande échelle, complexes et qui sont fort susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs.

Une étude approfondie peut éliminer la nécessité de renvoyer le projet à une commission ou d'entreprendre une médiation lorsque, en tenant compte de toutes les mesures d'atténuation applicables, le projet est réputé :

- ne pas entraîner d'effets environnementaux importants et ne pas générer énormément de préoccupations de la part du public, ou
- entraîner des effets environnementaux injustifiables et importants.

À ce titre, l'étude approfondie est un outil d'évaluation environnementale à la fois utile et proactif qui peut réduire le nombre de projets de grande envergure nécessitant un examen par une commission ou une médiation.

Médiation La médiation est un type d'évaluation environnementale disponible en vertu de la Loi. Il s'agit d'un processus de négociation volontaire dans lequel un médiateur indépendant et impartial, nommé par le ministre de l'Environnement, aide les parties à résoudre leurs problèmes après avoir tenu des consultations avec ces dernières.

Cette approche non accusatoire et axée sur la collaboration permet de résoudre des problèmes et d'arriver à des accords lorsqu'un consensus est possible. Tout comme les examens par une commission, il s'agit d'un processus consultatif plutôt que décisionnel.

Commission On désigne une commission dans le but d'examiner et d'évaluer, en toute objectivité et de façon impartiale, un projet susceptible d'avoir des effets environnementaux négatifs importants ou lorsque la préoccupation du public le justifie. L'autorité responsable peut renvoyer de tels projets au ministre de l'Environnement afin que ce dernier les soumette à un examen par une commission.

L'examen par une commission est un processus consultatif plutôt que décisionnel. La commission présente ses recommandations au ministre de l'Environnement et à l'autorité responsable. Cette dernière doit alors chercher à faire approuver par le Cabinet les mesures que souhaite prendre le gouvernement par suite des recommandations de la commission.

3.2 Déterminer le type d'évaluation environnementale

Déterminer le type d'évaluation nécessaire

La méthode utilisée pour déterminer le type d'évaluation environnementale nécessaire est décrite ci-après.

Si le projet proposé...	L'évaluation environnementale nécessaire est la suivante...
n'appartient à aucune des catégories susmentionnées...	examen préalable *
est désigné dans le Règlement sur la liste d'étude approfondie ...	étude approfondie
a été renvoyé directement à un médiateur ou à une commission, parce que : <ul style="list-style-type: none"> • personne n'est en mesure de déterminer si le projet risque d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants; • le projet risque d'entraîner des effets environnementaux négatifs et personne n'est en mesure de déterminer si, dans ces circonstances, ces effets sont justifiés; • une préoccupation du public le justifie... 	médiation ou examen par une commission , selon la décision du ministre de l'Environnement.

Renvoi à un médiateur ou à une commission

Dans les circonstances identifiées ci haut, on peut renvoyer les études approfondies et les examens préalables en cours d'exécution à une commission ou à un médiateur.

*Examens préalables type

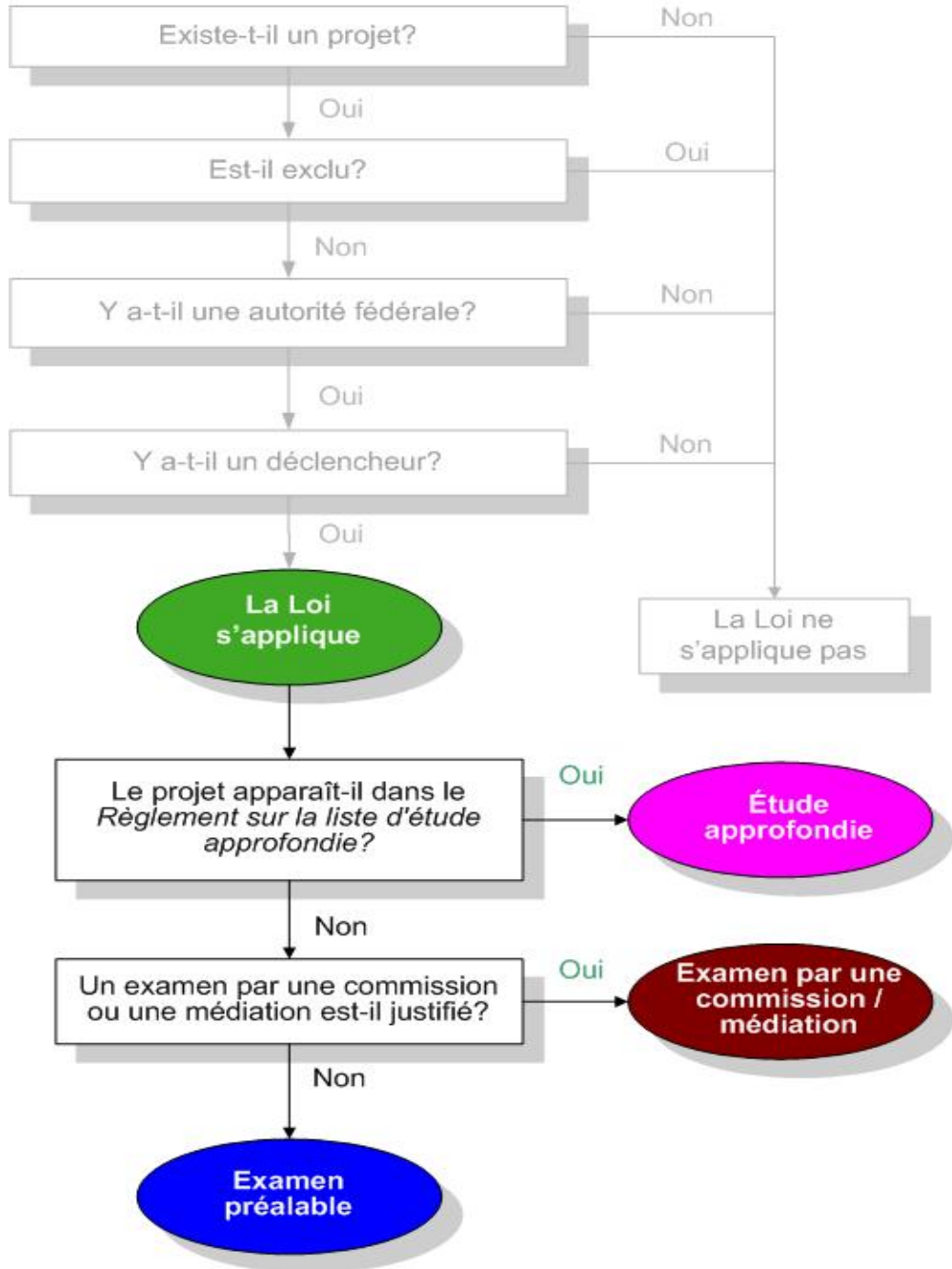
Lorsqu'un examen préalable type a déjà été déclaré pour le type de projet proposé, il est possible d'utiliser un examen préalable substitut ou un modèle de rapport d'examen préalable type dans le cadre du projet en question.

Pour obtenir une liste des rapports d'examen préalable type déclarés, veuillez vous adresser au bureau de [l'Agence canadienne d'évaluation environnementale](#) de votre région.

Figure 3 :
Tableau
décisionnel pour
déterminer le
type d'évaluation
environnement-
ale

Le tableau décisionnel donne un aperçu de la séquence et des décisions à chacune des étapes.

Figure 3 : Tableau décisionnel pour déterminer le type d'évaluation environnementale



**Étapes
suivantes**

Les étapes suivantes sont décrites ci-après.

Si...	alors...
un examen préalable est nécessaire,	voir le guide intitulé <i>Coordination fédérale : déterminer qui est partie prenante</i> . voir le guide intitulé <i>Examen préalable</i> .
une étude approfondie est nécessaire,	voir le guide intitulé <i>Coordination fédérale : déterminer qui est partie prenante</i> . voir le guide intitulé <i>Étude approfondie</i> .
une médiation est nécessaire,	communiquer avec l'Agence.
une commission est nécessaire,	communiquer avec l'Agence. voir le guide intitulé <i>Procédures d'examen par une commission</i> .

Références

[Article 14](#) de la Loi, le [Règlement sur la liste d'étude approfondie](#), et le [Règlement sur la coordination fédérale](#).